

### PRÉFET DE L'OISE

### RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT CRÉATION D'UN LOTISSEMENT DOMAINE DE SARRON

## COMMUNE DE PONT SAINTE MAXENCE

DOSSIER Nº 60-2017-00052

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 21 juillet 2017 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 septembre 2017, présenté par SAS Domaine de Sarron, enregistré sous le n° 60-2017-00052 et relatif à la création d'un lotissement Domaine de Sarron sur la commune de Pont Sainte Maxence ;

# donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS Domaine de Sarron 18, rue de la Duchesse de Chartres 60 500 VINEUIL SAINT FIRMIN

concernant l'aménagement d'un lotissement, rue Robert Heschel, sur un terrain de 13 572 m², dont la réalisation est prévue dans la commune de Pont Sainte Maxence, sur les parcelles cadastrées section C numéros 1042, 1434p, 1532, 1953, 1956, 2646, 2812, 3064, 3065, 3066 et 3082. Le présent projet comprend 20 lots à bâtir pour des maisons individuelles.

L'affectation des sols est répartie de la manière suivante :

|                | Origine du ruissellement | Surface (en m²)                    | Coefficient de ruissellement |
|----------------|--------------------------|------------------------------------|------------------------------|
| Domaine public | Voirie et stationnements | 1419                               | 0,9                          |
|                | Trottoirs                | 362                                | 0,9                          |
|                | Espaces verts            | 1025                               | 0,2                          |
| Damaina        | Toitures et terrasses    | es verts 1025 es et terrasses 2400 | 1                            |
| Domaine privé  | Parcs et jardins privés  | 8366                               | 0,2                          |

Les ouvrages sont dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence vicennale.

### Les travaux comprennent:

- Les eaux pluviales des surfaces publiques seront collectées par ruissellement direct dans des noues créées dans les espaces verts longeant la chaussée. Elles auront une profondeur maximale de 0,30 m pour une largeur totale de 1,50 m environ, et un linéaire de 120 m minimum. Les eaux qui n'auraient pas été infiltrées au droit des noues seront acheminées jusqu'à une noue plus vaste, de 110 m² en fond et de 50 cm de profondeur. La capacité totale de rétention de la noue implantée dans l'espace vert sera de 70 m³.
- Les eaux pluviales des surfaces privées comprennent les eaux des toitures, terrasses et entrées de garage. Une noue d'infiltration sera créée pour chacun des lots. Pour une surface imperméabilisée de 120 m² par lot, les dimensions des noues seront de 10 m² de surface au fond, soit 30 m² d'emprise totale au sol, et 0,50 m de profondeur. La noue possédera un volume de rétention utile de 5 m³. Elle sera enherbée et pourra être plantée de quelques espèces hydrophiles dont le développement devra être contrôlé.
- Les eaux usées seront rejetées dans le réseau communal rue Robert Heschel au Sud et rue Gaspard Monge à l'Ouest, avant d'être traitées à la station d'épuration de Brenouille Pont Sainte Maxence.

L'ensemble des installations (regards, canalisations, limiteurs de débits et avaloirs) sera inspecté au minimum deux fois par an (avant l'hiver mais après la chute des feuilles des arbres) et à la fin du printemps (avant les orages estivaux). Une inspection des installations sera effectuée à la suite de chaque événement pluvieux exceptionnel. L'entretien des ouvrages de gestion hydraulique sera effectué à la suite de chaque inspection et, de manière générale, aussi souvent que nécessaire.

#### L'entretien consistera notamment à :

- nettoyer les regards-décanteurs au minimum deux fois par an,
- nettoyer les boîtes de descente des eaux de toiture,
- nettoyer les canalisations de gestion des eaux pluviales et usées aussi souvent que nécessaire,
- curer, nettoyer et remplacer en cas de colmatage des ouvrages,
- curer les noues tous les 10 ans.
- surveiller et contenir le développement des plantations dans les noues, afin de conserver une capacité de rétention utile suffisante.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé  | Régime                 | Arrêtés de<br>prescriptions<br>générales<br>correspondant |
|----------|---|------------------------|---|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration<br>1,35 ha |   |

La surface totale correspond uniquement à la surface du projet, soit 1,35 ha.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Pont Sainte Maxence où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Pont Sainte Maxence par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 28 septembre 2017 Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation, Le responsable du bureau Police de l'Eau

Thomas LANDORIQUE